



CESSION A TITRE DEFINITIF D'UN ANIMAL ERRANT

Le Maire de la commune de GRADIGNAN (Gironde),

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment l'article L. 211-21 ;

Vu le signalement par les services de la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Gironde concernant la divagation d'une tortue Hermann non identifiée sur le territoire de la commune de Gradignan ;

Vu l'arrêté municipal du 18 août 2023 prononçant le placement de cet animal auprès du centre EXOTICA Vétérinaires situé 4, rue Caroline Aigle 33185 Le Haillan ;

Considérant que l'animal n'a pas été réclamé dans le délai franc de garde de huit jours ouvrés prévu à l'article L.211-21 du code rural et de la pêche maritime et qu'à ce titre l'animal est considéré comme abandonné et que le maire peut le céder ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le spécimen appartenant à l'espèce **des tortues Hermann** découvert le 15 août 2023 en état de divagation, au niveau du 4 rue de Cantaranne, sur la commune de Gradignan, est cédé à titre définitif à :

Madame DUTOUR Valérie

Article 2 : Délai et Voie de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de son affichage en mairie.

Fait à Gradignan, le 31 août 2023

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint

Jean-Bernard LATOUR

